

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/61. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/47 du 28 novembre 1990,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵⁸ contenant les réponses des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵⁹ concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite convention,

1. *Décide* de tenir des consultations officielles pendant sa quarante-septième session pour examiner la proposition concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier à la lumière des vues des Etats qui figurent dans le rapport du Secrétaire général ou qui ont été formulées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré à cette question⁶⁰;

2. *Invite* les Etats Membres, ainsi que les autres Etats parties à la Convention, à soumettre leurs vues sur cette question au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/47;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport contenant les réponses reçues comme suite au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ».

67^e séance plénière
9 décembre 1991

46/62. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des moyens énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies pour réaliser les buts de l'Organisation consiste à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Consciente que le bon voisinage doit continuer à être pris en considération par les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour promouvoir et renforcer la primauté du droit,

1. *Réaffirme* que, en pratiquant le bon voisinage, les Etats peuvent contribuer à la réalisation des buts qui ont motivé la fondation de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que les Etats, qu'ils soient ou non limitrophes, doivent pratiquer le bon voisinage;

3. *Engage* tous les Etats à tenir compte de la nécessité de pratiquer le bon voisinage tant dans leurs rapports avec les autres Etats que lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur ces derniers;

4. *Exprime la conviction* que les meilleurs moyens de favoriser le bon voisinage sont le respect par chaque Etat de la primauté du droit dans ses relations internationales et l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir de bons rapports avec les autres Etats;

5. *Décide* que le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats demeurent un objectif dont la réalisation devrait continuer à guider les Etats lors de l'examen des questions dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et note que la question pourrait être examinée à l'avenir.

67^e séance plénière
9 décembre 1991

NOTES

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X B.8.

² A/46/610.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*, chap. VIII, sect. E.

⁴ *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), chap. VIII, sect. F.

⁵ Les Etats membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants : Allemagne, Bangladesh, Chypre, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, chap. IV.

⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸ Résolution 2734 (XXV).

⁹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

¹¹ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

¹² *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.